

CONVENTION N°

/ MFT du

(TRA25202961AC 4)

relative aux obligations et objectifs à atteindre de l'organisation syndicale « CSIP » dans le cadre de l'attribution d'une subvention

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment l'article Lp. 2221-12 ;
- Vu l'arrêté n° 1303 CM du 24 juillet 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté CM approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation syndicale «CSIP» pour une participation à ses dépenses,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désignée « La Polynésie »,

d'une part,

ET :

L'organisation syndicale « CSIP », dont le siège social est situé 114 avenue du Régent Paraita, Papeete 98714, Polynésie française - BP 468 - 98713 Papeete, Tél. (689) 40 53 22 74 - Fax (689) 40 53 22 75, représentée par son secrétaire général, Monsieur Patrick TAAROA , ci-après désignée « L'organisation syndicale »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La présente convention s'inscrit dans une politique publique visant à renforcer les moyens des organisations syndicales, conformément à la volonté affirmée du gouvernement de la Polynésie de promouvoir un dialogue social constructif, équilibré et respectueux.

La Polynésie reconnaît que les organisations syndicales représentatives jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale, la défense des droits des travailleurs et la recherche de solutions concertées aux défis économiques et sociaux.

Dans cette perspective, et afin de soutenir davantage l'action des organisations syndicales, la Polynésie a décidé d'augmenter le montant des subventions accordées aux organisations syndicales représentatives, afin de renforcer leur contribution au dialogue social et à la prévention des conflits collectifs.

Conformément aux termes de l'arrêté n° 1303/CM du 24 juillet 2025 susvisé, l'organisation syndicale « CSIP » est représentative au niveau de la Polynésie pour une période de deux ans, avec un nombre de 6413 voix, soit 16.28 % des suffrages aux élections des délégués du personnel titulaires et suppléants.

A ce titre, et selon les dispositions de l'article Lp. 2221-12 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, elle peut bénéficier d'une subvention correspondant à la participation de la Polynésie à ses dépenses de fonctionnement, selon le nombre de délégués du personnel et de représentants élus au comité d'entreprise, titulaires et suppléants, obtenus au cours des deux dernières années.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations incombant à l'organisation syndicale ainsi que les objectifs à atteindre dans le cadre de la subvention qui lui est attribuée. Le montant de ladite subvention est défini dans l'arrêté attributif correspondant.

Il est rappelé que l'octroi des subventions fait l'objet d'un arrêté pris chaque année en conseil des ministres, après avis de la commission consultative budgétaire et financière de l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette attribution « est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel et de l'éventuelle mise à disposition d'agents publics de la Polynésie française ».

La subvention de fonctionnement accordée à l'organisation syndicale vise à soutenir son rôle de représentation des salariés, ainsi que ses actions de promotion et de renforcement du dialogue social en Polynésie.

Elle a pour objectifs spécifiques de :

- favoriser la participation effective de l'organisation syndicale aux instances de concertation et de négociation collective ;
- renforcer ses capacités d'analyse, de formation et d'accompagnement des salariés ;
- contribuer à la diffusion d'une culture de dialogue social au sein des entreprises et des administrations.

La subvention doit permettre à l'organisation syndicale de répondre aux engagements suivants :

- assurer la défense des intérêts et des droits matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés au niveau de la Polynésie et à l'échelle de l'entreprise ;
- agir en qualité d'acteur du dialogue social entre la Polynésie , les employeurs et les salariés ;
- participer aux réunions de concertation au dialogue social ;
- exercer un rôle de gestionnaire au sein d'organismes à gestion paritaire tels que la Caisse de prévoyance sociale.

Article 2. - Obligations de l'organisation syndicale

L'organisation syndicale s'engage à :

1. Affecter la subvention exclusivement pour le financement de ses activités de fonctionnement ainsi qu'aux actions visant à promouvoir le dialogue social.

2. Transmettre chaque année, à la direction du travail, les pièces justificatives nécessaires à la formalisation de l'arrêté attributif, à savoir :

- le récépissé du greffe du tribunal du travail ou du procureur de la République attestant du dépôt de la composition ou du renouvellement des membres des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- les statuts (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- la composition des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- le relevé d'identité bancaire (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- le budget de l'exercice en cours, signé du trésorier et du secrétaire général, comprenant la totalité des produits et charges se rapportant aux activités ;
- le procès-verbal de la séance au cours duquel le budget a été adopté ;
- le compte financier du dernier exercice clos ;
- Le bilan moral et financier de l'exercice écoulé.

3. En ce qui concerne le bilan moral et financier de l'exercice écoulé, l'organisation syndicale s'engage à le transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année lors de la présentation des pièces justificatives relatives au solde de la subvention versée. Ce bilan devra inclure un rapport détaillé permettant à la direction du travail, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution de l'arrêté attributif de la subvention, de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Ce rapport doit comporter, a minima, les indicateurs suivants :

- nombre de formations syndicales organisées (précisant le lieu, le secteur concerné, les thématiques abordées, le format - présentiel ou en ligne ainsi que le nombre de participants ...) ;
- nombre de participations à des rencontres formelles (précisant la nature des rencontres : bipartites, CGT, etc. ainsi que les dates et les thématiques abordées) ;
- nombre de salariés de l'organisation syndicale (distinguer les salariés à temps plein, à temps partiel, les personnels mis à disposition ou bénéficiant de décharge d'activités ainsi que le nombre de bénévoles mobilisés) ;
- nombre d'adhérents et nombre d'organisations syndicales affiliées ;
- nombre et montant des cotisations perçues (cotisations individuelles des adhérents et des élus, montant total des cotisations perçues, nombre d'adhérents à jour de leur cotisation).

4. Transmettre à la direction du travail les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention reçue, aux échéances fixées à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention, de présentation des pièces justificatives et de contrôle de l'emploi des fonds versés

Le versement de la subvention s'effectuera en deux tranches :

- Première tranche, représentant 50% du montant total : elle sera versée à compter de la publication de l'arrêté attributif ;
- Seconde tranche, correspondant au solde de 50% : elle sera versée sur présentation des pièces justificatives attestant des dépenses effectivement réglées au moyen de la première tranche perçue.

L'organisation syndicale s'engage à transmettre à la direction du travail, dans un délai maximal de 6 mois suivant le versement du solde de 50% de la subvention, et en tout état de cause au plus tard le 30 avril de l'année N+1, l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'utilisation des fonds perçus au titre de ce solde.

Cette transmission devra impérativement être accompagnée du bilan moral et financier de l'exercice écoulé, incluant le rapport détaillé mentionné précédemment, permettant à l'autorité compétente de vérifier la conformité des actions réalisées avec les objectifs fixés dans la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte de l'organisation syndicale par le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de la Polynésie , selon les règles de la comptabilité publique :

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : CONFED DES SYNDICATS INDEPENDANTS
- Code établissement :
- Code guichet :
- N° compte :
- Clé RIB :

Les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention doivent être établies au nom de la personne morale bénéficiaire de la subvention. Elles doivent être datées, acquittées ou être accompagnées de la preuve de leur paiement, et consister en des factures, mémoires ou notes de frais reçus, tickets de caisse, bulletins de salaires, appels de cotisations sociales sans que cette énumération soit exhaustive.

La direction du travail vérifie et atteste que les dépenses réglées au moyen des fonds reçus sont conformes à l'objet pour lequel ils ont été attribués.

Lorsque les pièces relatives à l'utilisation de la subvention font apparaître des anomalies révélant une utilisation partielle de la subvention ou un emploi des fonds non conforme à l'objet de la subvention, il est procédé au reversement des sommes non justifiées.

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention, sont assurés au nom de la Polynésie, par toute autorité qualifiée et habilitée pour exercer ces contrôles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de la Polynésie.

Article 4. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026. La signature de la convention constitue une condition préalable au versement de la première tranche de la subvention au titre de l'exercice 2025. Elle peut être reconduite, par décision expresse, sur deux années supplémentaires selon les résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants de 2025 et 2026.

Article 5. - Modification, suspension et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, font l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention par l'organisation syndicale, notamment en matière de justification de l'utilisation des fonds, la Polynésie pourra suspendre ou demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

En cas de non-respect par l'organisation syndicale des engagements inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Polynésie, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de faute grave ou de manœuvre frauduleuse (fausse déclaration, détournement de fonds, fraude caractérisée) imputable à l'organisation syndicale, la convention pourra être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner la restitution totale ou partielle des sommes indument perçues.

Article 6. - Dispositions diverses

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente de la Polynésie française.

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du travail

B.P. 308 , 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

Immeuble Papineau, 3è étage, Rue Tepano JAUSSEN, Papeete

Tél. : (689) 40 50 80 00, Fax. : (689) 40 50 80 05

Email : direction.travail@administration.gov.pf, site web : <https://www.service-public.pf/trav/>

L'organisation syndicale « « CSIP » »

B.P. 468 , 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

114 - Avenue du Régent Paraita - Papeete

Tél. : (689) 40 53 22 74, Fax. : (689) 40 53 22 75

Email : csiptahiti@gmail.com

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La confédération « CSIP »,
représenté par sa secrétaire générale ¹

Pour la Polynésie française
la Ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation
professionnelle,

Patrick TAAROA

Vannina CROLAS